



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

SJ_2025_09_02

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service Communal d'Hygiène et de Santé
Direction Générale Adjointe Aménagement Territorial et Cadre de Vie
MCF

Date d'affichage : 19/09/25

OBJET : ARRETE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE DE LA BOUCHERIE LA GARENNE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu les Règlements Européens 852/2004/CE, 882/2004/CE, 183/2005, 178/2002 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le rapport établi par le service communal d'hygiène et de santé suite à la visite de la boucherie « LA GARENNE » sis 102, voie Promenade - 92390 Villeneuve-la-Garenne en date du 9 septembre 2025 ;

CONSIDERANT :

Considérant que les conditions dans lesquelles sont manipulées, préparées et stockées les denrées alimentaires dans la boucherie « LA GARENNE » sis 102, voie Promenade - 92390 Villeneuve-la-Garenne, ne sont pas conformes aux règles d'hygiène ;

Considérant les risques sanitaires que présentent pour les consommateurs de telles pratiques ;

Considérant la menace immédiate et importante que cette situation représente en termes de salubrité et de santé publique,

Considérant le péril imminent pour les consommateur, la salubrité publique et l'urgence à agir,

ARRETE :

Article 1er : L'activité Centrale d'achat vente import export négoce de tout produit alimentaire carné et autre traiteur en gros demi gros et détails de l'établissement « LA GARENNE » sis 102, voie Promenade à Villeneuve-la-Garenne (92390), dont Monsieur DRIOUCH Lahoucine, domicilié 74 avenue de la Paix 94320 Thiais, est exploitant, sera interdite à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié dans sa forme administrative par courrier en recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre à l'établissement, à l'exploitant ou à toute autre personne présente sur les lieux.

Article 3 : Un rapport d'inspection, une série de mesures et de recommandations sont adressés à l'établissement, à l'exploitant ou à toute autre personne présente sur les lieux.

Article 4 : Un arrêté municipal de réouverture de l'activité restauration de l'établissement sera établi par un agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé, après constat du respect des règles d'hygiène en ce qui concerne les travaux de mise aux normes et des bonnes pratiques d'hygiène.

Article 5 : S'il contrevenait à l'article premier du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (amende de 3 750 euros et emprisonnement de deux mois).

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

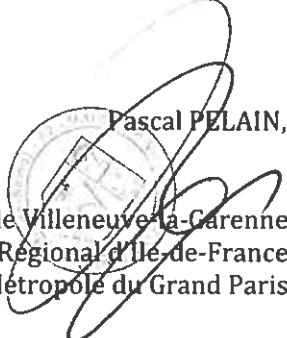
Que le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'établissement.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 19/09/25


Pascal PELAIN,
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris